



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/280

DÉLIBÉRATION N° 12/078 DU 4 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE À L'ÉCHANGE MUTUEL DE DONNÉES D'IDENTIFICATION ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (BELGIQUE) ET LE DEPARTMENT FOR WORK AND PENSIONS (DWP) ET LE DEPARTMENT FOR SOCIAL DEVELOPMENT (DSD) (ROYAUME-UNI), EN VUE DE LA DÉTERMINATION DU DROIT À LA PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Office national des pensions (Belgique) et du Department for Work and Pensions et du Department for Social Development (Royaume-Uni) du 10 août 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 août 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les institutions de sécurité sociale qui sont compétentes en Belgique et au Royaume-Uni pour les pensions de retraite et de survie, à savoir respectivement l'Office national des pensions (ONP) et le *Department for Work and Pensions* et le *Department for Social Development* (DSD), souhaitent, dans le cadre d'une assistance administrative mutuelle régie par un accord de coopération administratif, procéder à l'échange mutuel de certaines données à caractère personnel, en vue d'une exécution efficace de leurs missions. Cet échange se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).

2. L'échange se limiterait, dans une première phase, à des données d'identification, en particulier des données à caractère personnel relatives au domicile et au décès: le premier prénom, le deuxième prénom (ou les initiales), le nom de famille, le nom de jeune fille, le numéro d'identification utilisé au Royaume-Uni ("*national insurance number*" (*UK NINO*)), le numéro d'identification belge ("*numéro d'identification de la sécurité sociale*"), le sexe, la date de naissance, l'adresse complète, (le cas échéant) la date de décès et le montant de pension payé (par année).
3. L'ONP a besoin d'une identification correcte des personnes qui ont droit à une pension de retraite ou de survie à charge de la Belgique et qui habitent au Royaume-Uni. Sur la base de la liste des personnes concernées que l'ONP communiquerait à la BCSS (et qui serait actualisée à des intervalles réguliers), il serait créé un fichier contenant les données à caractère personnel en question qui serait communiqué à l'ONP.

Le DWP et le DSD ont besoin d'une identification correcte des personnes qui ont droit à une pension de retraite ou de survie à charge du Royaume-Uni et qui habitent en Belgique. Sur la base de la liste des personnes concernées que le DWP et le DSD communiqueraient à la BCSS (et qui serait actualisée à des intervalles réguliers), il serait créé un fichier contenant les données à caractère personnel en question qui serait communiqué au DWP et au DSD.

Tant l'ONP que le DWP et le DSD doivent pouvoir vérifier si les conditions d'octroi d'une pension de retraite ou de survie aux ayants droit qui habitent respectivement au Royaume-Uni et en Belgique sont effectivement remplies. Cela implique qu'ils doivent savoir si ces personnes sont encore en vie ou ont changé de domicile.

4. Il y a lieu de remarquer que la communication porte tant sur des "*ayants droit réciproques*" (ayant droit à une allocation de l'ONP et à une allocation du DWP et du DSD, peu importe que leur domicile principal soit établi en Belgique ou au Royaume-Uni) que sur des "*ayants droit non réciproques*" (les personnes ayant droit à une allocation soit de l'ONP, soit du DWP et du DSD, dont le domicile principal est établi respectivement au Royaume-Uni et en Belgique).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication de données à caractère personnel par l'ONP au DWP et au DSD et par le DWP et le DSD à l'ONP poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de leurs missions d'octroi d'une pension de retraite ou de survie.

Les différentes institutions de sécurité sociale doivent être au courant de la situation des personnes qui bénéficient à leur charge d'une pension de retraite ou de survie, même si elles habitent à l'étranger.

7. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Tant l'ONP que le DWP et le DSD ont besoin de l'adresse correcte des personnes auxquelles elles allouent une pension de retraite ou de survie. En effet, ces institutions de sécurité sociale doivent, à tout moment, pouvoir contacter les ayants droit.

Par ailleurs, ils doivent être informés du décès éventuel des personnes concernées, en vue de pouvoir clôturer leur dossier.

8. Par sa délibération n° 00/78 du 3 octobre 2000, le Comité de surveillance près la BCSS (le prédécesseur juridique de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a autorisé les institutions de sécurité sociale, de manière générale, à communiquer, sous certaines conditions, des données à caractère personnel relatives à des Belges domiciliés à l'étranger ou à des étrangers domiciliés en Belgique à des institutions de sécurité sociale étrangères.

Dans un premier temps, l'institution de sécurité sociale étrangère demanderesse doit être une "*autorité compétente*", une "*institution compétente*", une "*institution du lieu de résidence ou de séjour*" ou un "*organisme de liaison*", comme mentionné aux annexes 1 à 4 du Règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 *fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.*

Ensuite, la communication doit être demandée en vue de l'application d'un régime de sécurité sociale mentionné dans le Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 et doit se limiter aux données à caractère personnel qui sont nécessaires à cette application.

Enfin, la communication doit être réalisée conformément aux principes contenus dans la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données* et la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et le traitement ultérieur des données à caractère personnel communiquées doit intervenir conformément aux principes de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.*

9. Le Comité de surveillance a cependant souligné que son autorisation portait uniquement sur des communications ad hoc réalisées sur support papier (sans intervention de la BCSS) et qui concernent un nombre très limité d'assurés sociaux. Pour des communications systématiques et/ou électroniques de données à caractère personnel, il y a lieu de demander

une nouvelle autorisation, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

10. Dans les annexes 2, 3 et 4 du Règlement précité (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972, le DWP et le DSD du Royaume-Uni sont qualifiés respectivement d'“organismes compétents”, d'“institutions du lieu de résidence ou de séjour” et d'“organismes de liaison” en matière de pensions de retraite et de survie.
11. Il y a lieu d'observer que le Règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 et le Règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 ont, dans l'intervalle, été abrogés en grande partie et remplacés par le Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*, respectivement le Règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*.
12. L'article 76 du Règlement (CE) précité n° 883/2004 du 29 avril 2004 règle la coopération entre les États membres. Elles se communiquent toutes informations concernant leurs mesures prises pour l'application du règlement et les modifications pertinentes dans leur réglementation. Aux fins d'application du règlement, elles se prêtent leurs bons offices et se comportent comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.
13. L'article 77 du Règlement (CE) précité n° 883/2004 du 29 avril 2004 dispose, en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, que si un État membre communique en vertu du règlement ou du règlement d'application des données à caractère personnel à un autre État membre, cette communication est soumise à la législation en matière de protection des données de l'État membre qui les transmet.
14. Sans préjudice de l'application de la législation du Royaume-Uni en matière de protection de la vie privée, la communication des données d'identification précitées par le DWP et par le DSD à l'ONP ne requiert pas d'autorisation préalable de la section Sécurité sociale.
15. En ce qui concerne la communication des données d'identification par l'ONP au DWP et au DSD, il peut être constaté que l'ONP a été autorisé, par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*, à accéder aux données à caractère personnel précitées qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques, en vue de l'accomplissement de ses missions de sécurité sociale. Les données à caractère personnel ne peuvent, en principe, pas être communiquées à des tiers mais (notamment) les institutions de sécurité sociale étrangères ne sont pas considérées comme des tiers dans les limites de l'application des conventions internationales de sécurité sociale.

16. Étant donné qu'il s'agit éventuellement d'ayants droit qui ne sont pas inscrits au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques, le DWP et le DSD doivent aussi pouvoir accéder aux registres Banque-carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.
17. La communication se déroule à l'intervention de la BCSS, tel que prévu à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Les personnes dont les données à caractère personnel sont communiquées, doivent être intégrées, au préalable, à l'aide d'un code qualité approprié dans le répertoire des références de la BCSS, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
18. Le traitement ultérieur des données à caractère personnel par le DWP et le DSD est soumis à la législation du Royaume-Uni en matière de protection de la vie privée, en particulier la *loi relative à la protection des données* de 1998 (Data Protection Act 1998), complétée par le *DWP Data Sharing Protocol and Guidance*, et à la Directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*.
19. Par sa délibération n°11/058 du 6 septembre 2011, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà accordé une autorisation similaire pour l'échange mutuel de données d'identification entre l'Office national des pensions (Belgique) et la Sociale Verzekeringsbank (Pays-Bas), en vue de la détermination du droit à la pension de retraite et de survie.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national des pensions (Belgique) et le *Department for Work and Pensions* (DWP) et le *Department for Social Development* (DSD) (Royaume-Uni) à s'échanger les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'exécution de leurs missions en matière d'octroi d'une pension de retraite ou de survie.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
